



**DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN
VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE,
D'UN VELO CARGOS, D'UN VELO
PLIANT OU D'UN VELO
TRADITIONNEL**

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

VERSION 3 en vigueur au 17 février 2023

(PIECE N°3)

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
1. ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	1
2. ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE	1
2.1 ARTICLE 2.1 : BENEFICIAIRES	1
2.2 ARTICLE 2.2 : TYPES DE VELOS ELLIGIBLES AU DISPOSITIF	2
2.2.1 Article 2.2.1 : Vélos à assistance électrique.....	2
2.2.2 Article 2.2.2 : Vélos cargos ou familiaux	2
2.2.3 Article 2.2.3 : Vélos pliants.....	3
2.2.4 Article 2.2.4 : Vélos traditionnels.....	3
3. ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE	3
4. ARTICLE 4 : PROCEDURE D'INSTRUCTION	4
4.1 ARTICLE 4.1 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE	4
4.1.1 Article 4.1.1. : Conditions de retrait des dossiers.....	4
4.1.2 Article 4.1.2. : Conditions de depot des dossiers	4
4.1.3 Article 4.1.3. : Instruction et procédure de versement.....	5
4.2 ARTICLE 4.2. : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE.....	5
5. ARTICLE 5 : EVALUATION DU DISPOSITIF D'AIDE	6
6. ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	6
7. ARTICLE 7 : SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE OU DE FAUSSE DECLARATION	7
8. ARTICLE 8 : RESOLUTION DES CONFLITS	8
9. ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT	8

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de sa politique en faveur de la mobilité alternative à la voiture, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) met en place un dispositif d'aide financière pour inciter ses habitants à acquérir un vélo à assistance électrique, un vélo cargo, un vélo pliant ou un vélo traditionnel pour un usage quotidien. Le dispositif consiste en l'octroi d'une aide à l'achat pour permettre aux personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de la CCPOM d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière et moins coûteuse.

Cette aide est accordée à titre expérimental et **sous condition de ressources**.

1. ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les droits et obligations de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE), d'un vélo cargo, d'un vélo pliant ou d'un vélo traditionnel ;
- les conditions et modalités d'octroi de l'aide pour l'acquisition d'un VAE, d'un vélo cargo, d'un vélo pliant ou d'un vélo traditionnel.

En signant le présent règlement, le demandeur s'engage à le respecter et atteste que les informations qu'il communique sont exactes.

2. ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 ARTICLE 2.1 : BENEFICIAIRES

Dans la limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, et sous réserve des conditions énumérées ci-après, le bénéficiaire est, à l'exclusion de toutes autres personnes, **une personne physique majeure demeurant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au titre de sa résidence principale** et qui fait l'acquisition auprès d'un commerçant professionnel ou auprès d'un atelier de réparation ou d'une structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire, en son nom propre d'un vélo neuf ou d'occasion correspondant aux spécificités indiquées dans l'article 2.2. Les personnes morales sont exclues du dispositif. **La subvention pourra être attribuée à un seul bénéficiaire par foyer et pour un seul vélo**. La demande peut être faite pour le compte du demandeur ou pour celui d'un mineur résident dans son foyer.

Elle n'est pas renouvelable (à titre d'exemple, un foyer ayant bénéficié de l'aide concernée par le présent règlement ne pourra pas prétendre à une nouvelle aide les années suivantes).

Le bénéficiaire devra présenter un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal au revenu fiscal de référence par part indiqué dans le formulaire à compléter et correspondant aux conditions de revenu fixées par l'état dans le cadre de l'octroi du « bonus écologique ». Ce revenu fiscal de référence est susceptible d'évoluer en fonction des modifications apportées par l'état.

Les résidences secondaires ne seront pas éligibles.

Ce règlement entre en vigueur pour tous les dossiers déposés à compter du 17 février 2023 et pour des vélos achetés après le 1^{er} janvier 2023.

2.2 ARTICLE 2.2 : TYPES DE VELOS ELLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre du présent règlement concerne les vélos à assistance électrique, les vélos cargos ou familiaux, les vélos pliants et les vélos traditionnels neufs ou d'occasion.

Sont exclus du dispositif d'aide :

- les trottinettes électriques ;
- les gyropodes ;
- les accessoires (antivols, casques, paniers, sacoches...) ;
- tout vélo qui ne correspond pas aux caractéristiques spécifiées à l'article 2.2

Les vélos d'occasion doivent être achetés auprès d'un commerçant professionnel ou auprès d'un atelier de réparation ou d'une structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire avec facturation comme garantie et présenter (le cas échéant), les mêmes certificats d'homologation que les vélos neufs. Les vélos achetés auprès des particuliers ne sont pas inclus dans cette subvention.

2.2.1 ARTICLE 2.2.1 : VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Le vélo à assistance électrique s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition du point 6.11 de l'article R311-1 du Code de la route : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse maximale de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler. » (correspondance de la norme française NF EN 15194)¹.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation du vélo, une notice technique, ou attestation de respect de la norme NF EN 15194 sera exigé dans le dossier de demande d'aide (cf. article 4.2). Ce document, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera accordée sur ce point.

En permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l'effort fourni et en accroissant sensiblement la distance parcourue (2 kilomètres contre plus de 5 kilomètres en VAE), le vélo à assistance électrique encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens, en remplacement de la voiture particulière.

2.2.2 ARTICLE 2.2.2 : VELOS CARGOS OU FAMILIAUX

Sont concernés les vélos équipés de systèmes spécifiques qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel. Ce groupe de vélo comprend les :

- biporteurs : vélos à deux roues équipés d'une malle à l'avant ;
- triporteurs : vélos à trois roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à deux roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de transformer le triporteur ;
- tandems parents-enfant ou personnes en situation de handicap ;

¹ Nota : les normes étant susceptibles d'évolution, se référer aux dernières normes en vigueur.

- châssis pendulaires.

Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à l'achat d'une voiture particulière ou d'une camionnette. De plus, ce mode de déplacement familial permet également de sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, aux bienfaits de la pratique du vélo pour se déplacer au quotidien.

Ces vélos répondent à la norme NF EN 30-050.

2.2.3 ARTICLE 2.2.3 : VELOS PLIANTS

Sont concernés les vélos dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires et permettent de transporter, ou stocker facilement ces vélos.

Les risques de vol, combinés aux difficultés de stationnement à domicile, sont l'un des premiers freins à la pratique du vélo en ville. L'achat d'un vélo pliant peut lever ces freins à la pratique du vélo. Par ailleurs, le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile-travail.

Le vélo pliant doit répondre à la norme NF EN ISO 4210-2 Avril 2018 sur les exigences de sécurité et de performance.

2.2.4 ARTICLE 2.2.4 : VELOS TRADITIONNELS

Sont concernés, les vélos de ville, vélos tout chemin, vélos tout terrain, vélos enfants comprenant les équipements de sécurité obligatoires (éclairage, signalisation sonore, freins).

Le vélo traditionnel doit répondre à la norme NF EN ISO 4210-2 Avril 2018 sur les exigences de sécurité et de performance.

3. ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

L'aide octroyée est fixée à **20% du prix d'achat TTC** et plafonnée à :

- **150 €** pour l'achat d'un vélo neuf ou d'occasion à assistance électrique, d'un vélo cargo (avec assistance électrique) ou d'un vélo pliant (avec assistance électrique) ;
- **200 €** pour l'achat d'un vélo traditionnel, d'un vélo cargo (sans assistance électrique) ou pliant (sans assistance électrique) neuf ou d'occasion.

L'octroi de cette aide est soumis à condition de revenu conformément aux éléments figurant dans l'article 2.1 du présent règlement.

Les aides à l'acquisition de vélos seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours réservés à cette opération. En l'absence de crédit, le demandeur pourra redéposer un dossier l'année suivante si le dispositif est maintenu.

Cette aide ne pourra être octroyée qu'à condition que l'acquisition du vélo ait été effectuée après le 1^{er} mai 2022.

Concernant les vélos à assistance électrique, vélos cargos à assistance électrique et vélos pliants à assistance électrique, l'obtention de l'aide est conditionnée à l'octroi d'une aide par l'état dans le cadre du dispositif « bonus écologique ». L'ensemble des données concernant ce bonus est disponible sur le site <https://www.primealaconversion.gouv.fr/dboneco/accueil/>.

L'aide est également cumulable avec des dispositifs de subvention qui pourraient être mis en place par les communes, la région ou le département.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par foyer pour l'achat d'un seul matériel éligible.

4. ARTICLE 4 : PROCEDURE D'INSTRUCTION

4.1 ARTICLE 4.1 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

4.1.1 ARTICLE 4.1.1. : CONDITIONS DE RETRAIT DES DOSSIERS

Le retrait des dossiers se fait :

- soit sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle : <https://ccpom.fr/> ;
- soit par mail à l'adresse suivante : ccpom@ccpom.fr ;
- soit au siège de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle : 1, rue Alexandrine, 57120 ROMBAS.

4.1.2 ARTICLE 4.1.2. : CONDITIONS DE DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets (cf. article 4.2) doivent parvenir à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle :

- soit par mail à l'adresse ccpom@ccpom.fr;
- soit par courrier : Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, Service mobilité, 1 rue Alexandrine 57120 Rombas ;
- soit par dépôt au siège de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, Service mobilité, 1 rue Alexandrine 57120 Rombas.

Pour les vélos à assistance électrique, les vélos cargo à assistance électrique ou les vélos pliants à assistance électrique, toute demande de subvention doit être déposée dans le mois suivant l'obtention de l'aide de l'état. Les dates prises en compte étant d'une part celle figurant sur le courrier d'obtention de l'aide de l'état et d'autre part la date de réception du dossier par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Pour les vélos sans assistance électrique (traditionnels, cargos ou pliants), toute demande de subvention doit être formulée dans les six mois suivant l'acquisition du vélo (à la date de réception par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle).

Pour être éligibles, les dossiers devront être reçus complets par les services de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

4.1.3 ARTICLE 4.1.3. : INSTRUCTION ET PROCEDURE DE VERSEMENT

Le versement de la prime intervient après étude du dossier complet (composition précisée à l'article 4.2) par les services de la Communauté de Communes et ce dans la limite des crédits disponibles.

Seuls les dossiers complets seront proposés à l'approbation du bureau communautaire. Toutefois, dans le cas où le dossier s'avèrerait être incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièces(s) complémentaire(s) par la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire sera informé par courrier des suites apportées à sa demande.

Les agents de la Communauté de Communes se réservent le droit de vérifier, avant l'attribution de l'aide, que l'acquéreur est bien en possession du vélo faisant l'objet de l'aide sollicitée, en demandant cette information au commerçant.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle versera au bénéficiaire le montant total de l'aide par virement bancaire.

4.2 ARTICLE 4.2. : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le bénéficiaire devra déposer un dossier comprenant toutes les pièces demandées, énumérées ci-après :

- le formulaire de demande d'attribution dûment complété et signé (PIECE 1) ;
- la copie recto-verso d'une pièce d'identité du demandeur (PIECE 2) ;
- le présent règlement dûment daté, signé et accompagné de la mention « lu et approuvé » (PIECE 3) ;
- une copie de la facture acquittée, d'achat du vélo éligible à l'aide, l'acquisition devant être effectuée sur la période définie par la CCPOM sachant que le document doit comporter les mentions suivantes (PIECE 4) :
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
 - le nom et l'adresse du revendeur ;
 - la marque et le modèle du vélo ;
 - le prix toutes taxes comprises ;
 - la date à laquelle la facture a été acquittée (postérieure au 1^{er} mai 2022 pour tout type de vélo avec assistance électrique et inférieure à cent-quatre-vingt jours (6 mois) à la date de dépôt du dossier pour les vélos sans assistance électrique).

Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre, il ne peut se substituer à une facture d'achat.

- un justificatif de domicile de moins de trois mois (PIECE 5) (copie complète de la dernière taxe d'habitation ou foncière, ou d'une quittance de loyer ou d'une facture d'EDF, de gaz, de téléphone, d'abonnement internet...) au nom et à l'adresse du bénéficiaire. Cette pièce devra justifier des mêmes noms et adresse que ceux figurant sur le verso de la facture ;
- un relevé d'identité bancaire du compte à créditer au nom du bénéficiaire de la subvention (PIECE 6) ;
- l'attestation sur l'honneur signée (PIECE 7) qui :
 - engage le bénéficiaire à :
 - ne percevoir qu'une seule aide de la collectivité pour un même foyer ;
 - ne pas avoir déjà bénéficié d'une précédente aide de la collectivité ;

- ne pas revendre le vélo, pendant une durée de 3 ans sous peine de restituer l'aide à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle ;
- apporter la preuve de la pleine possession du vélo subventionné dans le délai d'un mois suivant la demande expresse de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle ;
 - certifie l'exactitude des renseignements fournis.
- le questionnaire mobilité dûment complété, daté et signé (PIECE 8) ;
- L'attestation de marquage du vélo (code inscrit sur le cadre du vélo couplé au fichier national des cycles identifiés (Fnuci))² (PIECE 9) ;
- dans le cas d'un vélo sans assistance électrique (traditionnel, cargo ou pliant) :
 - une copie du dernier avis d'imposition (PIECE 10) ;
- dans le cas d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo cargo à assistance électrique ou d'un vélo pliant à assistance électrique :
 - une copie du certificat d'homologation du VAE et la notice technique ou l'attestation de respect de la norme NF EN 15194 (PIECE 11);
 - la copie du courrier d'octroi d'une aide par l'état dans le cadre du dispositif « bonus écologique » datant de moins de 6 mois (PIECE 12).

5. ARTICLE 5 : EVALUATION DU DISPOSITIF D'AIDE

Afin de mieux connaître les habitudes, les usages et les caractéristiques des bénéficiaires et pour nous permettre de mieux adapter notre politique en faveur du développement de la mobilité alternative, un questionnaire à l'attention de l'utilisateur est annexé au formulaire de demande (PIECE 8). Ce questionnaire sera obligatoire et engagera le demandeur.

Ces données ne seront pas utilisées nominativement elles permettront uniquement d'évaluer l'efficacité du dispositif d'aide de la Communauté de Communes en vue :

- d'un renouvellement de l'opération ;
- d'un éventuel élargissement à d'autres dispositifs de déplacements en mode doux (trottinettes, ...);
- de la prise en compte d'éventuels critères liés à la situation personnel du demandeur (âge, revenus...).

6. ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations que la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'attribution de l'aide pour l'acquisition de vélos dans le formulaire ainsi que dans le questionnaire de mobilité. Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande et à l'élaboration du bilan du dispositif.

² Marquage obligatoire pour les vélos neufs depuis le 01/01/2021 et pour les vélos d'occasion depuis le 01/07/2021.

Les éléments statistiques demandés seront traités de façon anonyme dans un fichier à part dédié à des fins uniquement statistiques et d'évaluation du programme.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, effectués à partir du présent formulaire soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018.

Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la Communauté Communes du Pays Orne Moselle et ne seront utilisées que dans le cadre de l'opération d'aide à l'acquisition d'un vélo par le service mobilité. Les données seront conservées par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle le temps nécessaire à l'instruction du dossier, puis archivées, ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice, notamment celle décrite à l'article 7 du présent règlement.

Par ailleurs, en application du RGPD, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès. Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez introduire une plainte sur le site de la CNIL.

Ces demandes doivent être adressées par écrit à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, 1 rue Alexandrine, 57120 Rombas, signées. En cas de doute, un justificatif d'identité pourrait être demandé, qui sera détruit après vérification. La Communauté de communes du Pays Orne Moselle a désigné le Centre de gestion de la Moselle comme étant son délégué à la protection des données, qui peut être contacté à l'adresse électronique rgpd@cdg57.fr.

7. ARTICLE 7 : SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE OU DE FAUSSE DECLARATION

Conformément à l'engagement, le vélo ne peut être revendu dans un délai de trois ans à compter de sa date d'achat. Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, sera susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rendra son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal³.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1⁴ et 441-6⁵ du code pénal.

³ Article 314-1 du code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

⁴ Article 313-1 du code pénal : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

⁵ Article 441-6 du code pénal : « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en

8. ARTICLE 8 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la convention.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

9. ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions d'octroi de l'aide pour l'acquisition d'un vélo traditionnel ou d'un vélo à assistance électrique et/ou pliant et/ou cargo.

LE :

Signature :

Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »

vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »